

Date de publication :

28 OCT. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	186

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Direction de la  
Commande Publique  
(SL)

**OBJET :** Missions de maîtrise d'œuvre urbaine et d'architecte  
urbaniste paysagiste pour l'aménagement du Parc d'activité  
MITRA SUD - Attribution d'une prime aux candidats

### Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre urbaine et d'architecte urbaniste paysagiste pour l'aménagement du Parc d'activité MITRA SUD lancée en procédure avec négociation en date du 31 mars 2023,

CONSIDERANT la délibération n°2022-05-041 en date du 26/09/2022 relative à la création et aux conditions d'attribution d'une prime aux candidats participant à la consultation précitée,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette consultation, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a exigé dans les documents de consultation la remise, lors de la phase offre, d'un livrable de type esquisse. Cette demande impliquant un investissement significatif, elle pourra donner lieu au versement d'une prime,

CONSIDERANT que le règlement de consultation prévoit que chaque candidat ayant remis dans le cadre de l'offre finale un livrable conforme aux attendus décrits dans les pièces du marché, recevra une prime de 10 000 euros HT soit 12 000 € TTC, non actualisable ni révisable, attribuée sur décision du pouvoir adjudicateur sous réserve de la remise de prestations conformes.

Cette prime pourra être diminuée en partie ou en totalité par le pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

- Offre déclarée irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse par le pouvoir adjudicateur,
- Offre conforme, mais l'étude remise par le candidat est jugée insuffisante ou incomplète.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase candidature les trois équipes candidates suivantes ont été admises à présenter une offre :

- Groupement représenté par le mandataire GAUTIER CONQUET
- Groupement représenté par le mandataire MARSEILLE ARCHITECTURE PARTENAIRES
- Groupement représenté par le mandataire LEBUNETEL ET ASSOCIES

**OBJET : Missions de maîtrise d'œuvre urbaine et d'architecte urbaniste paysagiste pour l'aménagement du Parc d'activité MITRA SUD - Attribution d'une prime aux candidats**

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase offre, les trois groupements de candidats précités ont remis dans le cadre de leur offre finale des livrables conformes aux attendus décrits dans le règlement de consultation, la prime de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC leur est accordée à chacun.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'accorder la prime de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC, à chacune des équipes candidates suivantes :

- Groupement représenté par le mandataire GAUTIER CONQUET
- Groupement représenté par le mandataire MARSEILLE ARCHITECTURE PARTENAIRES
- Groupement représenté par le mandataire LEBUNETEL ET ASSOCIES

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision est inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 20/10/2025

Le Président,  
Franck PROUST

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**  
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.teleracours.fr](http://www.teleracours.fr)